

**Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Documentation technique

Evaluation de la conformité

Langue

Organisme notifié

**Référence directive :**

Article 10 § 4- 97/23/CE

**Accepté par le CLAP :****11/07/2002****Sujet :** Langue de la documentation technique du fabricant**Question :** Dans quelle langue le fabricant doit-il préparer la documentation technique à soumettre à l'organisme notifié dans le cadre de l'évaluation de la conformité ?**Réponse :**

Comme indiqué dans l'article 10 § 4, les documents doivent être rédigés dans la langue du pays ayant notifié l'organisme ou dans une autre langue après accord de ce dernier.

Note : Il est important que lors de l'établissement des relations contractuelles entre le fabricant et l'organisme notifié, ce point fasse l'objet d'un accord écrit.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.